Jean-Marc ANSELMI



Joris DANGLES

CONVENTION

Equipe U17 évoluant en Championnat Départemental 1 (à faire parvenir au District Aveyron Football avant le 17 Septembre 2021)

Entre:
Nom et Siège social du Club :
Numéro Affiliation :
Représenté par son Président (Nom et Prénom) :
Elisant domicile pour la circonstance au siège social du club
Et:
M(Nom et Prénom)
Né(e) le/
Demeurant
Titulaire du diplôme Module U.17/U.19 obtenu le
Il est convenu ce qui suit
1) En application de l'article 96 du Règlement des Championnats du District Aveyron Football, les Clubs participant en
Championnat U17 Départemental 1 doivent disposer d'un Educateur titulaire du Module U.17/U.19 sur le banc de touche.
La convention entre le club et le licencié doit être envoyée au District au plus tard la veille de la première rencontre de championnat.
A défaut, les clubs ont, un délai de soixante jours courant de la date du premier match de leur championnat pour régulariser leur situation.
La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place et du suivi des obligations, des conventions, ainsi
que de toutes les actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des Educateurs.
2) Jusqu'à la régularisation de leur situation, après l'expiration du délai de soixante jours après leur premier match de
championnat, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant, d'une amende dont le montant est fixé en
Annexe 5 des Règlements Généraux, pour chaque match disputé en situation irrégulière.
Pour les clubs engageant des équipes de jeunes, l'amende sera appliquée en fonction de l'équipe évoluant au plus haut niveau.
5) Si les clubs participant à un championnat jeune U17 Division 1 n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au
1 ^{er} alinéa outre les pénalités financières indiquées ci-dessus :
a) Pour les clubs de jeunes, et les clubs en ententes, aucun des clubs contractuels ne bénéficiera de la couverture au
regard de l'article 102 et de ce fait leur équipe première sera interdite d'accession,
b) Les équipes de la ou des catégories concernées non en règle vis-à-vis de ces dispositions, ne pourront prétendre
s'engager au niveau U 17 Division 1 pour la phase 2 de ces compétitions.
6) Des dérogations pourront être accordées pour les éducateurs qui suivent la formation dans la saison en cours.
La présente Convention prendra fin à l'issue de la Saison en cours
Fait le
Le Président du Club, L'Educateur du Club,
Enregistrée le
Sous le numéro
Le Président de la Commission Statut Educateur Gilles BOSCUS Le Secrétaire Général

CT-PPF